

### Délibération n° 40 du 23 décembre 2019 relative aux jeunes sapeurs-pompiers

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-1 du 20 janvier 2012 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie de la compétence de l'Etat en matière de sécurité civile ;

Vu la délibération modifiée n° 130 du 18 novembre 2005 fixant les règles d'engagement et le contenu de la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la délibération modifiée n° 65/CP du 17 novembre 2008 portant statut particulier des cadres d'emplois de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2016-1361/GNC du 5 juillet 2016 portant organisation de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques et définissant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 2019-2325/GNC du 12 novembre 2019 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 107/GNC du 12 novembre 2019 ;

Entendu le rapport n° 134 du 12 décembre 2019 de la commission de la législation et de la réglementation générales et de la commission du travail et de la formation professionnelle,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### PRESENTATION ET CATEGORIES DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS

**Article 1<sup>er</sup>** : Toute personne âgée de 11 à 18 ans peut suivre une formation, en dehors des heures de scolarité et dans un cadre associatif, permettant d'acquérir des valeurs citoyennes et de s'initier aux activités et aux missions des sapeurs-pompiers.

Les personnes suivant cette formation sont dénommées « jeunes sapeurs-pompiers ».

**Article 2** : Les jeunes sapeurs-pompiers sont répartis en fonction de leur année de naissance en quatre catégories :

- benjamins, pour les jeunes nés dans l'année civile, 12 ou 13 ans avant l'année en cours ;
- minimes, pour les jeunes nés dans l'année civile, 14 ou 15 ans avant l'année en cours ;
- cadets, pour les jeunes nés dans l'année civile, 16 ou 17 ans avant l'année en cours ;
- juniors, pour les jeunes nés dans l'année civile, 18 ou 19 ans avant l'année en cours ;

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### LES ASSOCIATIONS DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS

**Article 3** : Seules les associations de jeunes sapeurs-pompiers agréées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont autorisées à mettre en œuvre la formation des jeunes sapeurs-pompiers et à préparer au brevet mentionné à l'article 10.

**Article 4** : I. Peut prétendre à l'agrément prévu à l'article 3 toute association visant à regrouper des jeunes en vue de développer leur esprit de solidarité, leur épanouissement et de les initier en fonction de leur âge, aux techniques propres aux sapeurs-pompiers afin de susciter des vocations d'engagement et remplissant les conditions suivantes :

- 1° Le bureau de l'association est composé d'au moins un sapeur-pompier en activité ayant la qualification d'animateur de jeunes sapeurs-pompiers ;
- 2° L'équipe pédagogique de l'association est constituée de formateurs titulaires de la formation soit d'animateur de jeunes sapeurs-pompiers, soit de formateur de jeunes sapeurs-pompiers, soit d'encadrant des activités physiques des jeunes sapeurs-pompiers ;
- 3° L'association est légalement déclarée et affiliée à l'association représentant en Nouvelle-Calédonie la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) ;
- 4° L'association présente une organisation susceptible de garantir des formations conformes à la réglementation en vigueur, dans le cadre d'une collaboration étroite avec le centre de secours communal ou intercommunal, afin de garantir la finalité opérationnelle de ses formations. A cette fin, une convention est établie entre la commune ou le syndicat inter-communal et l'association définissant notamment les conditions d'accueil de l'association au sein du centre de secours.

II. Il peut s'agir d'une association dont l'objet est spécifiquement la formation des jeunes sapeurs-pompiers ou d'une association représentant les sapeurs-pompiers de la commune ou du syndicat inter-communal.

III. Cet agrément est délivré pour une durée de quatre ans.

Les modalités d'agrément des associations de jeunes sapeurs-pompiers sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 5** : Les associations de jeunes sapeurs-pompiers prennent l'appellation de section du nom de la commune ou du syndicat intercommunal auquel elles sont rattachées.

**Article 6** : Les associations de jeunes sapeurs-pompiers bénéficient par convention du soutien technique et matériel du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les modalités du soutien apporté par la Nouvelle-Calédonie sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 7** : Les associations de jeunes sapeurs-pompiers agréées peuvent prétendre à une aide financière de la Nouvelle-Calédonie pour l'acquisition des équipements et matériels nécessaires à leur activité.

Cette subvention représente un maximum de 80 % de la demande exprimée par l'association agréée, plafonnée à un million de francs CFP par an.

Elle est versée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans la limite des crédits ouverts annuellement par le congrès de

la Nouvelle-Calédonie, sur justificatifs de l'acquisition des tenues, des équipements de protection individuelle et des matériels techniques liés à la formation des jeunes sapeurs-pompiers.

**Article 8 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme à la réglementation ou aux dispositions définies par les référentiels de formation et de certification, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, après avoir invité l'association concernée à faire valoir ses arguments :

- 1° suspendre les sessions de formation ;
- 2° refuser l'inscription des jeunes sapeurs-pompiers aux épreuves du brevet ;
- 3° retirer l'agrément à l'association.

### TITRE III

#### LE RESEAU ASSOCIATIF FEDERAL

**Article 9 :** L'association représentant en Nouvelle-Calédonie la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) met en œuvre toutes actions concourant à la valorisation des jeunes sapeurs-pompiers, sans préjudice des actions des associations habilitées.

Elle peut à ce titre percevoir une aide financière de la Nouvelle-Calédonie pour mener des actions définie par une convention d'objectifs et de moyens conclue avec le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

### TITRE IV

#### LA FORMATION DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS

**Article 10 :** I. - La formation des jeunes sapeurs-pompiers doit permettre l'acquisition des connaissances, des habiletés et des aptitudes dans les domaines suivants :

- 1° Le prompt secours dans le cadre d'une opération de secours d'urgence à personnes ;
- 2° La lutte contre les incendies ;
- 3° La protection des biens et de l'environnement.

Elle comprend également des enseignements dans les domaines suivants :

- 1° L'engagement citoyen et l'organisation de la sécurité civile ;
- 2° La sensibilisation à la protection de la population aux risques majeurs ;
- 3° Les activités physiques et sportives.

II. - Elle est organisée en quatre cycles d'une année, intitulés respectivement cycles 1 à 4.

Elle peut comprendre des apprentissages assurés à distance.

Une partie des apprentissages est réalisée dans un environnement opérationnel, en particulier au sein du centre de secours de la commune.

III. - Les formations de jeunes sapeurs-pompiers doivent être conformes aux référentiels de formation et d'évaluation fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 11 :** Le brevet de jeunes sapeurs-pompiers sanctionne la formation dispensée par les associations de jeunes sapeurs-pompiers. Il peut être présenté par tout jeune sapeur-pompier ayant terminé les quatre cycles de formation prévus au II de l'article 10.

Il est délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la suite d'un examen évalué par un jury dont la composition est fixée par arrêté du gouvernement.

Les modalités de présentation et d'organisation de l'examen ainsi que le programme des épreuves sont définis par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 12 :** Lors de son engagement en tant que sapeur-pompier, le titulaire du brevet de jeune sapeur-pompier bénéficie d'une dispense partielle de la formation initiale d'équipier de sapeur-pompier. Cette dispense s'inscrit dans le cadre d'une procédure de reconnaissance des attestations, titres et diplômes (RATD).

Les modalités de la procédure de reconnaissance, les unités de valeurs concernées par les équivalences et les compléments de formation nécessaires sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

### TITRE V

#### ENCADREMENT DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS ET FORMATION DES ANIMATEURS ET DES FORMATEURS

**Article 13 :** I. - L'encadrement des jeunes sapeurs-pompiers est assuré par des animateurs et formateurs membres des services compétents de la Nouvelle-Calédonie, titulaires des diplômes et certificats mentionnés au 2° de l'article 4 de la présente délibération et inscrits sur la liste d'aptitude correspondante.

II. - Les personnes majeures, membres des associations agréées de jeunes sapeurs-pompiers et reconnues pour leur compétence par les bureaux de ces associations, peuvent également les encadrer.

**Article 14 :** Les animateurs et formateurs mentionnés au I de l'article 13 de la présente délibération ont la qualité de sapeurs-pompiers volontaires et sont indemnisés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour leurs interventions pédagogiques auprès des associations agréées de jeunes sapeurs-pompiers.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à fixer les modalités de cette indemnisation.

**Article 15 :** I. - La formation des animateurs de jeunes sapeurs-pompiers est assurée et évaluée par les services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

Elle a pour objet de qualifier les personnes composant l'équipe pédagogique des associations de jeunes sapeurs-pompiers, plus particulièrement en matière de pédagogie des enfants et des adolescents.

Elle comporte quatre modules portant sur :

- 1° L'encadrement des enfants et des adolescents ;

- 2° Les aspects juridiques de la formation et de l'organisation du brevet de jeunes sapeurs-pompiers ;
- 3° La formation en matière de préparation physique générale et de conduite des activités sportives dans les associations de jeunes sapeurs-pompiers ;
- 4° La réglementation et l'organisation des accueils collectifs de mineurs.

II. - Lorsque tous les modules ont été suivis, la formation est sanctionnée par un diplôme d'animateur de jeunes sapeurs-pompiers conforme au modèle défini dans le référentiel d'évaluation. Ce diplôme est délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Lorsque la formation est partielle ou incomplète, un certificat de formation correspondant à chaque module obtenu est délivré dans les mêmes conditions.

III. - Les animateurs et formateurs ayant obtenu les diplômes et certificats mentionnés au II sont inscrits sur une liste d'aptitude fixée annuellement par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 16 :** Une formation de maintien et de perfectionnement des compétences des animateurs et des formateurs de jeunes sapeurs-pompiers est réalisée périodiquement dans les conditions fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 17 :** Les détenteurs des attestations et des diplômes mentionnés à l'article 25 de la présente délibération sont reconnus sur la liste d'aptitude annuelle, sous réserve de leur participation à une formation de maintien et de perfectionnement des acquis, telle que définie à l'article 16 de la présente délibération.

**Article 18 :** Les modalités d'encadrement des jeunes sapeurs-pompiers, les modalités de formation et d'évaluation des animateurs et des formateurs ainsi que les référentiels de formation et d'évaluation des animateurs et des formateurs sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

## TITRE VI

### LE COMITE TECHNIQUE ET PEDAGOGIQUE

**Article 19 :** Est institué un comité technique et pédagogique des jeunes sapeurs-pompiers chargé d'émettre un avis sur les questions pédagogiques et techniques relatives à la formation des jeunes sapeurs-pompiers.

Il comprend :

- 1° cinq représentants de la Nouvelle-Calédonie, dont le président du comité, désignés par arrêté du gouvernement ;
- 2° le président de l'association représentant en Nouvelle-Calédonie la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) ou son représentant ;
- 3° le délégué aux jeunes sapeurs-pompiers de l'association représentant en Nouvelle-Calédonie la FNSPF ou son représentant ;
- 4° les présidents des associations agréées de jeunes sapeurs-pompiers ou leur représentant ;

- 5° les chefs de corps des sapeurs-pompiers communaux ou intercommunaux ayant une section de jeunes sapeurs-pompiers rattachée ou leur représentant.

Le comité technique et pédagogique des jeunes sapeurs-pompiers peut s'adjoindre, en tant que de besoin, le concours de toute personne dont la compétence s'avérerait utile à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

Le secrétariat du comité est assuré par les services compétents de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 20 :** Le comité se réunit sur convocation du président au moins une fois par an ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le quorum est atteint lorsqu'au moins huit membres sont présents.

Faute de consensus, son avis est rendu à la majorité des membres présents en séance. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

## TITRE VII

### DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

**Article 21 :** Les jeunes sapeurs-pompiers peuvent participer aux diverses manifestations officielles aux côtés des sapeurs-pompiers.

**Article 22 :** En milieu scolaire, l'attestation de formation ou le brevet de jeune sapeur-pompier peut faire l'objet d'une inscription sur la plateforme FOLIOS dans le cadre des parcours éducatifs, culturels et citoyens développés par le vice-rectorat, direction générale des enseignements de la Nouvelle-Calédonie pour valoriser les jeunes engagés dans ces domaines. Le jeune sapeur-pompier peut participer à certains projets ou activités proposés par l'établissement scolaire.

**Article 23 :** La tenue du jeune sapeur-pompier est définie par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 24 :** Un jeune sapeur-pompier ne peut s'engager en qualité de sapeur-pompier volontaire.

**Article 25 :** Les années passées (et attestées par le président de l'association) en qualité de jeune sapeur-pompier breveté équivalent aux années d'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire pour la présentation au concours de sapeur-pompier professionnel de la fonction publique (dans la limite de deux ans).

Ces années comptent dans le cumul des années d'ancienneté pour l'attribution des médailles d'honneur de sapeurs-pompiers.

**Article 26 :** La Nouvelle-Calédonie reconnaît la valeur des cursus de formation des jeunes sapeurs-pompiers, ainsi que du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers réalisés ou obtenus en France métropolitaine ou en Outre-mer selon le cadre réglementaire national.

Elle reconnaît également la valeur des attestations et diplômes de formation des formateurs et des animateurs de jeunes sapeurs-

pompiers obtenus en France métropolitaine ou en Outre-mer selon le cadre réglementaire national.

**Article 27 :** Peuvent solliciter l'obtention du brevet de jeunes sapeurs-pompiers, les personnes membres d'une association répondant aux conditions définies à l'article 4 de la présente délibération et ayant suivi une formation de jeunes sapeurs-pompiers dans les trois ans précédant l'entrée en vigueur de la présente délibération.

La délivrance du brevet de jeunes sapeurs-pompiers peut être assortie d'une obligation de complément de formation en référence au point III de l'article 10 sous réserve de validation par un jury des examens comme défini à l'article 11.

**Article 28 :** Le quatrième alinéa de l'article 15 de la délibération n° 65/CP du 17 novembre 2008 portant statut particulier du cadre des sapeurs-pompiers de Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

« - aux sapeurs-pompiers volontaires justifiant de trois ans de services effectifs au moins dans un service d'incendie et de secours en Nouvelle-Calédonie et titulaires de la formation initiale de sapeur-pompier volontaire telle que prévue à l'article 18 de la délibération modifiée n° 130 du 18 novembre 2005 susvisée. Les années passées en qualité de jeune sapeur-pompier breveté équivalent aux années d'engagement en tant que sapeur-pompier volontaire dans la limite de deux ans. ».

**Article 29 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 23 décembre 2019.

*Le président*  
*du congrès de la Nouvelle-Calédonie,*  
ROCH WAMYTAN

**Délibération n° 41 du 23 décembre 2019 portant abrogation de l'article 4 de l'annexe à la délibération modifiée n° 121/CP du 16 mai 1991 portant refonte des statuts du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 121/CP du 16 mai 1991 portant refonte des statuts du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 2019-2369/GNC du 19 novembre 2019 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 111/GNC du 19 novembre 2019 ;

Entendu le rapport n° 133 du 12 décembre 2019 de la commission des infrastructures publiques, de l'aménagement du territoire, du développement durable, de l'énergie, des transports et de la communication ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1er :** L'article 4 de l'annexe à la délibération modifiée n° 121/CP du 16 mai 1991 portant refonte des statuts du Port

Autonome de la Nouvelle-Calédonie est abrogé à compter du 1er janvier 2020.

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 23 décembre 2019.

*Le président*  
*du congrès de la Nouvelle-Calédonie,*  
ROCH WAMYTAN

**Délibération n° 42 du 23 décembre 2019 modifiant la délibération n° 116 du 24 mars 2016 relative à l'exercice par la Nouvelle-Calédonie de sa compétence en matière de police et sécurité de la circulation aérienne intérieure**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des transports en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-11 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle Calédonie des compétences de l'État en matière de police et sécurité de la circulation aérienne intérieure et des exploitants établis en Nouvelle-Calédonie dont l'activité principale n'est pas le transport aérien international ;

Vu la délibération modifiée n° 116 du 24 mars 2016 relative à l'exercice par la Nouvelle Calédonie de sa compétence en matière de police et sécurité de la circulation aérienne intérieure ;

Vu l'arrêté n° 2010-1653/GNC du 13 avril 2010 portant approbation de la convention relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'aviation civile en Nouvelle Calédonie » ;

Vu la convention n° 058 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu l'arrêté n° 2019-2367/GNC du 19 novembre 2019 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 110/GNC du 19 novembre 2019 ;

Entendu le rapport n° 133 du 12 décembre 2019 de la commission des infrastructures publiques, de l'aménagement du territoire, du développement durable, de l'énergie, des transports et de la communication ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1er :** A l'article 7 de la délibération n° 116 du 24 mars 2016 susvisée, les mots « 31 décembre 2019 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2021 ».

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 23 décembre 2019.

*Le président*  
*du congrès de la Nouvelle-Calédonie,*  
ROCH WAMYTAN